

Licence générale n° 39.

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté-loi du 1er mai 1944, modifié par l'arrêté-loi du 16 janvier 1945, le conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé de délivrer une licence générale autorisant les notaires instrumentant en Belgique et dans le Grand-Duché de Luxembourg à procéder à la vente d'immeubles appartenant à des étrangers ou dont une part revient à des étrangers, pour autant que le produit de la réalisation de ces immeubles ou parts d'immeubles revenant aux étrangers, fasse l'objet d'un versement au crédit d'un compte étranger « A » non transférable, ouvert aux intéressés dans les livres d'une banque agréée, sous la rubrique « Vente d'immeubles ».

29 NOVEMBRE 1945. — Avis du Ministère des Finances. — Institut belgo-luxembourgeois du change. (Mon. 29 nov. 1945, p. 8066.)

Licence générale n° 40.

Sans préjudice aux dispositions de l'arrêté-loi du 1er mai 1944, modifié par l'arrêté-loi du 16 janvier 1945, le conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé de délivrer une licence générale autorisant les personnes résidant dans la colonie à disposer librement des immeubles qu'elles possèdent sur le territoire de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

29 NOVEMBRE 1945. — Avis du Ministère des Finances. — Institut belgo-luxembourgeois du change. (Mon. 29 nov. 1945, p. 8066.)

Licence générale n° 41.

Le conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé de délivrer une licence générale autorisant les banques agréées à exporter vers la zone monétaire française à destination d'un « intermédiaire agréé » français, les valeurs mobilières étrangères (y compris les valeurs françaises) appartenant à des personnes résidant dans la zone monétaire française et déposées dans la zone monétaire belge.

Ces exportations sont toutefois soumises à la production d'une attestation de propriété non-ennemie délivrée par l'Office des Changes français ou les organismes qu'il désignerait à cet effet.

La redevance prévue par l'arrêté belge du 26 décembre 1944 et par l'arrêté grand-ducal du 23 juillet 1945 est due pour ce genre d'opération.

29 NOVEMBRE 1945. — Avis du Ministère des Finances. — Institut belgo-luxembourgeois du change. (Mon. 29 nov. 1945, p. 8066.)

Licence générale n° 42.

Le conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé de délivrer une licence générale autorisant les banques agréées à placer sous le dossier d'un « intermédiaire agréé français », les moyens de paiement en devises (y compris les moyens de paiement français) en compte chez elles au nom de personnes résidant dans la zone monétaire française.

Ces opérations sont toutefois soumises à la production d'une attestation de propriété non-ennemie délivrée par l'Office des Changes français ou les organismes qu'il désignerait à cet effet et ne donnent pas lieu à la perception de la redevance.

29 NOVEMBRE 1945. — Avis du Ministère des Finances. — Institut belgo-luxembourgeois du change. (Mon. 29 nov. 1945, p. 8066.)

Licence générale n° 43.

Le conseil de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change a décidé d'autoriser provisoirement, sous leur responsabilité, les banques agréées à exporter, vers les pays pour lesquels une procédure d'exportation de coupons n'a pas encore été organisée, les coupons étrangers qui viendraient à être prescrits dans les six mois.

Il ne pourra cependant pas être fait usage de la présente licence pour des envois de coupons aux Etats-Unis d'Amérique.

D'autre part, les paiements effectifs du produit de l'encaissement des coupons aux porteurs de ceux-ci restent soumis à l'autorisation de l'Institut belgo-luxembourgeois du Change.

29 NOVEMBRE 1945. — Circulaire du Ministère du Ravitaillement aux services communaux du ravitaillement et du rationnement. — Cacao et fruits citrux aux détenus. (Mon. 29 nov. 1945, p. 8066.)

Les détenus ou internés n'ayant pas droit aux rations de cacao et de fruits citrux, il appartient aux services communaux du ravitaillement et du rationnement de réclamer pour les rations de cacao les timbres correspondants aux directeurs des prisons et des camps d'internement.

Ces timbres seront annulés et annexés par les services communaux au reçu global des timbres.

Quant aux fruits citrux, il n'y a pas lieu de permettre l'inscription des prisons ou des camps d'internement, et aucune liste commande ne doit être adressée en faveur de ces communautés.

23 NOVEMBRE 1945. — Arrêté-loi complétant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. (Mon. 30 nov. 1945, p. 8082.)

Rapport au Régent.

Monseigneur,

Aux termes de l'article 1er de la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre, tout titulaire d'une fonction, office ou emploi publics doit, en cas de mobilisation de l'armée, toute son activité à l'accomplissement des ordres qui lui sont donnés par ses chefs ou par les chefs à la disposition desquels ceux-ci les mettent.

En vertu de ce texte, les procureurs généraux ont, à maintes reprises, délégué un membre de leur parquet ou d'un parquet de première instance pour exercer des fonctions dans un autre parquet.

Ainsi les procureurs généraux ont pu remédier immédiatement et efficacement, soit à l'absence de certains magistrats, soit à l'encombrement momentané d'un parquet.

La disposition légale précitée n'est applicable que pendant la durée du temps de guerre. Or, il est certain que le système des délégations rendrait également d'utiles services en temps de paix. Il permettrait notamment aux procureurs généraux de répartir, au mieux des nécessités momentanées du service, les magistrats du ministère public qui deviendraient disponibles au fur et à mesure que l'activité des juridictions militaires diminuerait, répartition que la rigidité actuelle des cadres ne permet pas. Il est à craindre, en effet, qu'au cours de cette période de réadaptation, certains parquets auront un effectif trop nombreux, tandis que d'autres souffriront d'une pénurie de magistrats. De plus, il arrive en tout temps que des

magistrats soient momentanément dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite de maladie. Ces absences peuvent être très préjudiciables au fonctionnement de la justice, surtout dans les parquets effectifs réduits.

La délégation constitue le meilleur mode de remplacement du magistrat momentanément éloigné de ses fonctions.

Le présent arrêté-loi a, en conséquence, pour but de rendre possible, en temps de paix et dans le cadre des parquets, les délégations que la loi du 5 mars 1935 permettait en temps de guerre.

Le premier alinéa du nouvel article 205bis autorise les procureurs généraux à procéder aux délégations, dont s'agit dans leurs ressorts respectifs.

Le second alinéa prévoit une éventualité qui se présentera plus rarement : c'est celle où il s'agit de déléguer un magistrat dans un parquet d'un autre ressort. En ce cas, c'est le ministre de la Justice qui procède à la délégation sur avis conforme des deux procureurs généraux intéressés, c'est-à-dire celui dont dépend le magistrat à déléguer et celui dans le ressort duquel la délégation doit produire ses effets.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur...

Arrêté-loi.

CHARLES... Vu l'article 1er, 5° des lois coordonnées des 7 septembre 1939 et 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Considérant que pour assurer le fonctionnement régulier de la justice et des juridictions, il est nécessaire et urgent de prendre les mesures ci-après; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil. — Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Un article 205bis rédigé comme suit est inséré dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire :

Lorsque les nécessités du service l'exigent, le procureur général près une cour d'appel peut déléguer un magistrat de son parquet ou un magistrat d'un parquet de première instance de son ressort, pour exercer temporairement des fonctions du ministère public dans un autre parquet du même ressort.

Lorsque les nécessités du service l'exigent, le Ministre de la Justice peut, sur avis conforme des procureurs généraux compétents, déléguer un magistrat d'un parquet d'appel ou de première instance pour exercer temporairement des fonctions du Ministère public dans un autre ressort.

Art. 2. Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur belge ».

28 NOVEMBRE 1945. — Arrêté du Régent autorisant l'émission d'un emprunt de \$ 45,000,000 aux Etats-Unis d'Amérique, au taux de 2 1/2 p. c., à affecter au financement des achats de marchandises et au paiement de services aux Etats-Unis d'Amérique. (Mon. 30 nov. 1945, p. 8086.)

27 NOVEMBRE 1945. — Arrêté ministériel complétant celui du 26 mai 1945 (1), relatif à la libre circulation des titres négociés en bourse. (Mon. 30 nov. 1945, p. 8087.)

LE MINISTRE DES FINANCES. — Vu les articles 14, 15, 19 et 20 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux titres belges et étrangers, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté-loi du 18 mai 1945; — Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1945, qui autorise la libre circulation en dehors du circuit bancaire des titres munis d'un certificat de déclaration, et spécialement son article 2, qui limite provisoirement la délivrance des certificats de déclaration au cas de vente en bourse; — Considérant qu'il est désormais possible d'étendre la délivrance des certificats de déclaration; — 1° aux titres déposés en banque à la date du 31 octobre 1945, dans la mesure où il s'agit de titres dont les ayants droit pourraient disposer librement du produit de l'aliénation ou du remboursement, conformément à l'article 19, 2° et 4° alinéas, de l'arrêté-loi susdit du 6 octobre 1944; — 2° aux titres dont les ayants droit peuvent disposer librement, en vertu du 3° alinéa du dit article 19. — Arrête :

Art. 1er. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 1945, relatif à la libre circulation des titres négociés en bourse, est complété comme suit :

« Toutefois, les titres qui, à la date du 31 octobre 1945, étaient en dépôt dans l'une des banques visées à l'article 1er de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, peuvent être munis d'un certificat de déclaration, dans la mesure où il s'agit de titres dont les ayants droit pourraient disposer librement du produit de l'aliénation ou du remboursement, conformément à l'article 19, 2° et 4° alinéas, du dit arrêté-loi.

» Les titres dont les ayants droit peuvent disposer conformément au 3° alinéa du même article 19, peuvent également être munis d'un certificat de déclaration. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au « Moniteur ».

30 NOVEMBRE 1945. — Arrêté ministériel réglementant les prix maximum du lait et de certains produits laitiers. (Mon. 30 nov. 1945, p. 8088.)

LE MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES. — Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays. — Revu l'arrêté ministériel du 3 août 1945, réglementant les prix maxima du lait de consommation et du beurre, complété par celui du 29 septembre 1945. — Arrête :

Art. 1er. Il est interdit à quiconque d'offrir en vente ou d'acheter les produits repris aux articles 2, 3 et 4, à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté.

Art. 2. Les prix maxima du lait de consommation sont fixés comme suit :

§ 1. — Lait entier cru.

	Fr.
a) Prix à payer au producteur par les laiteries, le litre contenant 3 p. c. de matières grasses	2.50
Les 0.10 p. c. de matières grasses en plus de 3 p. c. seront comptés à raison de 5.5 centimes.	

(1) Bull. lég., 1945, p. 490.